

LE PETIT LIVRE DES ASSURANCES SOCIALES · CHAPITRE 4.1

Les PC à l'AVS et à l'AI, et la rente-pont des chômeurs âgés

TransparenceRH

Quand la rente AVS ou AI ne suffit pas à vivre, les prestations complémentaires (PC) comblent la différence. Ce ne sont pas de l'aide sociale, mais un droit : on compare…

21 000	19 260	100 000	40 000
besoins vitaux, personne seule	loyer max seul, région 1	seuil de fortune, personne seule	franchise de la succession



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

Ont droit aux PC les personnes domiciliées et résidant en Suisse qui perçoivent une rente de vieillesse, une rente de survivant, une rente ou une allocation pour impotent de l'AI, ou des indemnités journalières de l'AI depuis six mois au moins (LPC 4).



LA RÈGLE

À retenir

Besoins vitaux 2027 : **21 000** (personne seule), **31 500** (couple), **10 980** par enfant de 11 ans et plus, **7 710** par enfant de moins de 11 ans.



LA RÈGLE

La règle clé

Rentière AVS de 70 ans, fortune de 120 000 hors logement : Pas de PC : seuil de 100 000 dépassé (LPC 9a al. 1)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Dépenses reconnues moins revenus déterminants : la différence, c'est la PC. »



LE PIÈGE

Le piège

Donner sa fortune à ses enfants juste avant de demander les PC. La donation sans contre-prestation est comptée comme si l'argent était toujours là (LPC 11a), et pour les rentiers AVS, les dépenses excessives des dix années précédant la rente sont aussi examinées.



LA BASE LÉGALE

Les références

LPC art. 4, 5, 9, 9a, 10, 11, 11a, 14, 16a ; OPC-AVS/AI ; LPtra art. 3 et 5.



Le cas express

Une rentière AVS a 60 000 francs d'épargne. Quelle part compte comme revenu ?

✓ **3 000 par an** (60 000 – 30 000) / 10 pour une rentière de vieillesse (LPC 11 al. 1 let. c).



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Vérifier la rente et la durée de résidence.
- ☐ Contrôler le seuil de fortune.
- ☐ Additionner les dépenses reconnues.
- ☐ Additionner les revenus déterminants.
- ☐ Déposer la demande à l'organe PC du canton.

Base légale : LPC art. 4, 5, 9, 9a, 10, 11, 11a, 14, 16a ; OPC-AVS/AI ; LPtra art. 3 et 5.

Le chapitre complet, avec l'exercice : **transparencerh.ch/as-pc.html**

Repère d'information générale sur le droit suisse, sans valeur de conseil juridique individuel. Vérifié aux sources officielles le 24 novembre 2026.